



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Note du secrétariat

En 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 61 avis concernant la détention de 201 personnes dans 38 pays. Il a également adressé 74 appels urgents à 38 gouvernements au sujet de 263 personnes, ainsi que 19 lettres d'allégation et d'autres lettres à 17 gouvernements. Les États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et que, dans un nombre croissant de cas, les détenus étaient libérés. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la détention des détenus.

Le Groupe de travail poursuit son dialogue avec les pays où il s'est rendu, en particulier en ce qui concerne ses recommandations. En 2016, le Groupe de travail a effectué deux visites de pays, en Azerbaïdjan et aux États-Unis d'Amérique. Les rapports sur ces visites figurent dans des additifs au présent document (A/HRC/36/37/Add.1 et Add.2, respectivement).

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine la question de la privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires. Il analyse également les questions relatives à l'augmentation du nombre de nouveaux régimes de privation de liberté dans différents contextes et pays dans le monde.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail appelle à une coopération accrue des États, notamment en ce qui concerne les visites de pays, les réponses aux communications et aux appels urgents et l'application de ses avis, en vue de prévenir la détention arbitraire ou d'y mettre un terme. En outre, il demande aux États concernés de prendre les mesures appropriées pour prévenir les représailles contre les personnes ayant fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou ayant appliqué une recommandation du Groupe de travail.



Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail en 2016.....	3
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2016	3
B. Visites de pays	17
III. Questions thématiques.....	18
A. Privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires	18
B. Formes irrégulières de privation de liberté	19
IV. Modifications des méthodes de travail	21
V. Conclusions	21
VI. Recommandations	22

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2016, le Groupe de travail était composé des experts suivants : Sètonji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée), Vladimir Tochilovsky (Ukraine) et Leigh Toomey (Australie). Le 1^{er} novembre 2016, Elina Steinerte (Lettonie) a remplacé M. Tochilovsky.

3. D'avril 2015 à avril 2016, M. Hong était le Président-Rapporteur du Groupe de travail, et MM. Adjovi et Guevara Bermúdez en étaient les Vice-Présidents. À la soixante-quinzième session du Groupe de travail, en avril 2016, M. Adjovi a été élu Président-Rapporteur et M. Guevara Bermúdez et M^{me} Toomey Vice-Présidents.

II. Activités du Groupe de travail en 2016

4. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, le Groupe de travail a tenu ses soixante-quinzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions. Il a également effectué deux visites de pays, en Azerbaïdjan (du 16 au 25 mai 2016) et aux États-Unis d'Amérique (du 11 au 24 octobre 2016) (voir A/HRC/36/37/Add.1 et Add.2, respectivement).

5. Afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail a organisé des consultations avec des groupes régionaux d'États dans le cadre de sa soixante-seizième session et a rencontré un groupe d'organisations non gouvernementales (ONG).

6. Le 28 novembre 2016, le Groupe de travail, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a organisé une journée de célébration du vingt-cinquième anniversaire de la création du Groupe de travail. Un large éventail de parties intéressées, dont d'anciens détenus, d'anciens membres du Groupe de travail, des États parties, des organisations internationales et des représentants de la société civile, y compris d'ONG, ont participé à cet événement qui a eu lieu au Palais des Nations à Genève.

7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Conseil des droits de l'homme, la Représentante permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Président-Rapporteur du Groupe de travail ont fait des déclarations liminaires. Dans le cadre de trois réunions-débats, les participants ont examiné les progrès accomplis au cours des vingt-cinq dernières années ; les problèmes actuels, notamment s'agissant des détentions liées aux migrations ; ainsi que les enseignements tirés et les perspectives.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2016

1. Communications transmises aux gouvernements

8. À ses soixante-quinzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, le Groupe de travail a adopté, au total, 61 avis concernant 201 personnes dans 38 pays (voir le tableau ci-après).

2. Avis du Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 33/30 du Conseil des droits de l'homme, les priant de tenir compte de ses vues et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté et de l'informer de ces mesures. Au terme d'un délai de quarante-huit heures, les avis ont également été transmis aux sources concernées.

Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixante-quatrième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2016	République islamique d'Iran	Non	Zeinab Jalalian	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
2/2016	République islamique d'Iran	Non	Bahareh Hedayat	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Libération de M ^{me} Hedayat ; information du Gouvernement
3/2016	Libye	Non	Farida Ali Abdul Hamid et Salim Mohamed Musa	Détention arbitraire, catégorie III	Libération de M ^{me} Abdul Hamid ; information de la source
4/2016	Libye	Non	Abdul Majed al-Gaoud, Jebril Abdulkarim al-Kadiki, Omar Suleiman Salem Muftah al-Mouallem, Abdulaiti Ibrahim al-Obeidi, Mansour Dao Ibrahim, Abu Zaid Omar Dorda, Saadi Muammer Mohammed Kadhafi, Abdalla Mahmoud Mohamed Hajazi, Ahmad Mohamed Ibrahim, Mustapha Mohammed Kharoobe, Ali Mahmoud Maria et Saad Masoud Saad Zayd	Détention arbitraire, catégorie III	-
5/2016	Ukraine	Oui	Arsen Klinchaev, Alexander Kharotonov, Anton Davidenko, Mikhail Chumachenko, Dmitry Kouzmenko, Leonid Baranov, Konstantin Dolgov, Ignat Kramskoy, Pavel Yurevich Gubarev et d'autres personnes	Affaire classée	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
6/2016	Égypte	Oui	Alaa Ahmed Seif al Islam Abd El Fattah	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
7/2016	Égypte	Oui	Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany, Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim, Mohamed Mohamed Aladili, Waleed Abdulraoof Shalaby, Ahmed Sabii, Youssouf Talat Mahmoud Mahmoud Abdulkarim, Hani Salheddin, Mosaad Albarbary et Abdo Dasouki	Détention arbitraire, catégories II et III	-
8/2016	Burundi	Non	Richard Spyros Hagabimana	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
9/2016	Jordanie	Oui	Amer Jamil Jubran	Détention arbitraire, catégories II et III	-
10/2016	Éthiopie	Non	Befekadu Hailu, Zelalem Kibret, Atnaf Berhane, Natnail Feleke, Mahlet Fantahun, Abel Wabella, Tesfalem Waldyes, Asmamaw Hailegiorgis et Edom Kassaye	Détention arbitraire, catégories II et III	-
11/2016	Chine	Oui	Yu Shiwen	Détention arbitraire, catégories II et III	-
12/2016	Chine	Oui	Phan (Sandy) Phan-Gillis	Détention arbitraire, catégories I et III	-
13/2016	Israël	Non	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-
14/2016	Fédération de Russie	Oui	Alexandr Klykov	Détention arbitraire, catégorie III	-
15/2016	Israël	Non	Khalida Jarrar	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-
16/2016	Nicaragua	Oui	José Daniel Gil Trejos	Détention arbitraire, catégorie III	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
17/2016	Mexique	Oui	Jesús Eduardo Sánchez Silva, Diblallin Islas Rojas, Jaime García Matías, Luis Enrique Matías Hernández, Erik Omar Rodríguez Santiago, Germán Guadalupe Mendoza Cruz, Santiago García Espinoza, Felipe López Morales, José Alberto Andrés López, Javier López Martínez, José Usiel Matías Hernández, Erick González Guillén, Javier Aluz Mancera, José Enrique Ordaz Velasco, Humberto Castellanos López, Eduardo Palma Santiago, Jorge Chonteco Jiménez, Luis Enrique López, José de Jesús Martínez Castellanos, Bailón Rojas Gómez, Eugenio Hernández Gaitán, Celso Castillo Martínez, Eleuterio Hernández Bautista, Roque Coca Gómez et Feliciano García Matías	Détention arbitraire, catégorie III	-
18/2016	Soudan du Sud	Non	Ravi Ramesh Ghaghda, Anthony Keya Munialo, Boniface Muriuki Chuma, Peter Muriuki Nkonge et Anthony Mwandime Wazome	Détention arbitraire, catégories I et III	-
19/2016	Guatemala	Non	Mauro Vay Gonon, Mariano García Carrillo et Blanca Julia Ajtun Mejía	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
20/2016	Iraq	Non	Walid Yunis Ahmad	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
21/2016	Angola	Non	Henrique Luaty da Silva Beirão, Manuel Chivonde, Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde, Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás, Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias, Inocêncio António de Brito, José Gomes Hata, Osvaldo Sérgio Correia Caholo et Domingos da Cruz	Détention arbitraire, catégories II et III	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
22/2016	Cameroun	Oui	Marafa Hamidou Yaya	Détention arbitraire, catégorie III	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
23/2016	République démocratique du Congo	Non	Rebecca Kabuo, Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine	Détention arbitraire, catégories II et V	-
24/2016	Israël	Non	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégorie III	Libération du mineur ; information de la source
25/2016	République islamique d'Iran	Non	Mohammad Hossein Rafiee Fanood	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
26/2016	Maroc	Non	Hamo Hassani	Détention arbitraire, catégories I et III	-
27/2016	Maroc	Oui	Abdelkader Belliraj	Détention arbitraire, catégories I et III	-
28/2016	République islamique d'Iran	Non	Nazanin Zaghari-Ratcliffe	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
29/2016	Iraq	Non	Ramze Shihab Ahmed Zanoun al-Rifa'i	Détention arbitraire, catégorie III	-
30/2016	Chine	Non	Xing Qingxian et Tang Zhishun	Détention arbitraire, catégorie III	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
31/2016	Argentine	Oui	Milagro Amalia Ángela Sala	Détention arbitraire, catégories II et III	Informations actualisées sur la procédure judiciaire reçues du gouvernement et de la source
32/2016	Nouvelle-Zélande	Oui	Gary Maui Isherwood	Détention non arbitraire	-
33/2016	Myanmar	Non	Shin Gambira	Détention arbitraire, catégorie II	-
34/2016	Soudan	Non	Adil Bakheit, Al-Shazali Ibrahim El-Shiekh, Alhassan Kheiri, Arwa Elrabie, Imany Leyla Raye, Khalafalla Alafif Mukhtar, Khuzaini Elhadi Rajab, Midhat Afifi Hamdan, Mustafa Adam et Nudaina Kamal	Détention arbitraire, catégories I et II	-
35/2016	Bahreïn	Non	Zainab Al-Khawaja	Détention arbitraire, catégorie II	-
36/2016	Mauritanie	Non	Biram Dah Abeid, Brahim Bilal Ramdane et Djibril Sow	Détention arbitraire, catégories II et III (Abeid, Ramdane et Sow) ; détention arbitraire, catégorie V (Abeid et Ramdane)	-
37/2016	Ukraine	Oui	Maxim Sakauov, Evgeniy Mefedov, Volodymyr Zibnytskyy, Pavlo Kovshov, Oleksandr Sukhanov, Vladislav Ilnytskyy, Sergey Korchynskyy, Vladislav Romanyuk, Oleksandr Dzubenko, Sergey Doljenkov et d'autres personnes	Affaire classée	-
38/2016	Somalie	Non	Ali Salad Mohamed	Détention arbitraire, catégorie I	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
39/2016	Jordanie	Non	Adam al Natour	Détention arbitraire, catégories I et III	-
40/2016	Viet Nam	Non	Nguyen Dang Minh Man	Détention arbitraire, catégories II et III	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
41/2016	Égypte	Non	Mahmoud Abdel Shakour Abou Zeid Attitallah	Détention arbitraire, catégorie II	-
42/2016	Égypte	Non	Ahmed Yousry Zaky	Détention arbitraire, catégories I et III	-
43/2016	Chine	Non	Xia Lin	Détention arbitraire, catégories II et III	-
44/2016	Thaïlande	Oui	Pongsak Sriboonpeng	Détention arbitraire, catégories II et III	-
45/2016	Cambodge	Non	Ny Sokha, Nay Vanda, Yi Soksan, Lim Mony et Ny Chakrya	Détention arbitraire, catégories II et III	-
46/2016	Chine	Oui	Wu Zeheng, Meng Yue, Yuan Ming, Wu Haiwan, Ni Zezhou, Zhao Weiping, Li Huichun, Zhang Guihong, Yi Shuhui, Su Lihua, Sun Ni, Zhu Yi, Lu Hunye, Lin Zhanrong, Shang Hongwei, Ren Huining, Chen Sisi, Wang Ziyin et Liu Runhong	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-
47/2016	Ouzbékistan	Oui	Bobomurod Razzakov	Détention arbitraire, catégories II et III	-
48/2016	Qatar	Non	Mohammed Rashid Hassan Nasser al-Ajami	Détention arbitraire, catégories II et III	Libération de M. al-Ajami ; information du gouvernement

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
49/2016	France	Non	Mukhtar Ablyazov	Détention arbitraire, catégorie III	Libération de M. Ablyazov ; information de la source
50/2016	République islamique d'Iran	Non	Robert Levinson	Détention arbitraire, catégorie I	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
51/2016	Somalie	Non	Saado Jamaac Aadan	Détention arbitraire, catégorie III	-
52/2016	Arabie saoudite	Non	Un mineur	Détention arbitraire, catégories II et III	-
53/2016	Afghanistan/États-Unis	Non (Afghanistan) Oui (États-Unis)	Laçin (aussi appelé Musa) Akhmadjanov	Détention arbitraire, catégories I et III	-
54/2016	Égypte	Non	Mohamed Hamed Mohamed Hamza	Détention arbitraire, catégorie III	-
55/2016	Bahreïn	Non	Mahmood Abdulredha Hasan al-Jazeera	Détention arbitraire, catégories II et III	-
56/2016	Afghanistan/États-Unis	Non (Afghanistan) Oui (États-Unis)	Abdul Fatah and Sa'id Jamaluddin	Détention arbitraire, catégories I et III	-
57/2016	Pérou	Oui	Edith Vilma Huamán Quispe	Détention arbitraire, catégorie III	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis ; information de la source
58/2016	Mexique	Oui	Paulo Jenaro Díez Gargari	Détention arbitraire, catégories I et V	-
59/2016	Maldives	Oui	Mohamed Nazim	Détention arbitraire, catégories II et III	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
60/2016	Égypte/Koweït	Non	Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk	Détention arbitraire, catégories I et III	-
61/2016	Arabie saoudite	Oui	Trois mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-

3. Nouvelle procédure de suivi

10. À sa soixante-seizième session, tenue en août 2016, le Groupe de travail a élaboré une nouvelle procédure de suivi conforme au paragraphe 20 de ses méthodes de travail. La procédure vise à faire en sorte que le Groupe de travail puisse suivre l'application des recommandations énoncées dans ses avis et tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès accomplis par les gouvernements dans le traitement des affaires relatives à la privation arbitraire de liberté. Dans tous les avis adoptés par le Groupe de travail dans lesquels il conclut à la privation arbitraire de liberté, les paragraphes de conclusion portent désormais sur la procédure de suivi, au titre de laquelle il prie le Gouvernement et la source concernés de lui fournir, dans les six mois suivant la communication de l'avis, des informations sur l'application des recommandations.

11. Le Groupe de travail demande des informations actualisées pour savoir, le cas échéant : a) si la victime a été libérée ; b) si la victime a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ; c) si une enquête portant sur la violation des droits de la victime a été menée ; d) si la législation et la pratique du pays ont été modifiées pour les mettre en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme ; et e) si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite à l'avis. Si le Groupe de travail ne reçoit pas d'informations de suivi, il prend contact avec les parties afin d'obtenir des informations relatives à l'application de ses avis. Le tableau ci-dessus présente les informations reçues au titre de la nouvelle procédure.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations reçues concernant la libération des personnes ci-après, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Nguyen Van Ly (avis n° 6/2010, 20/2003, Viet Nam) ;
- Tagi Al-Maidan (avis n° 1/2014, Bahreïn) ;
- Karim Wade (avis n° 4/2015, Sénégal) ;
- Lydienne Yen-Eyoum (avis n° 10/2015, Cameroun) ;
- Gloria Macapagal Arroyo (avis n° 24/2015, Philippines) ;
- Frédéric Bauma Winga (avis n° 31/2015 et avis n° 37/2015, République démocratique du Congo) ;
- Christopher Ngoyi Mutamba (avis n° 31/2015 et avis n° 37/2015, République démocratique du Congo) ;
- Mohamed Nasheed (avis n° 33/2015, Maldives) ;
- Jason Rezaian (avis n° 44/2015, République islamique d'Iran) ;
- José Marcos Mavungo (avis n° 47/2015, Angola) ;
- Moad Mohammed Al Hashmi (avis n° 51/2015, Émirats arabes unis) ;
- Adil Rajab Nasif (avis n° 51/2015, Émirats arabes unis) ;
- Salim Alaradi (avis n° 51/2015, Émirats arabes unis) ;
- Kamal Ahmed Eldarrat (avis n° 51/2015, Émirats arabes unis) ;
- Momed Kamal Eldarrat (avis n° 51/2015, Émirats arabes unis) ;
- Nestora Salgado (avis n° 56/2015, Mexique) ;
- Bahareh Hedayat (avis n° 2/2016, République islamique d'Iran) ;
- Farida Ali Abdul Hamid (avis n° 3/2016, Libye) ;
- Phan (Sandy) Phan-Gillis (avis n° 12/2016, Chine) ;
- Khalida Jarrar (avis n° 15/2016, Israël) ;

- Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail) (avis n° 4/2016, Israël) ;
- Shin Gambira (avis n° 33/2016, Myanmar) ;
- Ny Sokha (avis n° 45/2016, Cambodge) ;
- Nay Vanda (avis n° 45/2016, Cambodge) ;
- Yi Soksan (avis n° 45/2016, Cambodge) ;
- Lim Mony (avis n° 45/2016, Cambodge) ;
- Ny Chakrya (avis n° 45/2016, Cambodge) ;
- Mohammed Rashid Hassan Nasser al-Ajami (avis n° 48/2016, Qatar) ;
- Mukhtar Ablyazov (avis n° 49/2016, France) ;
- Saado Jamaac Aadan (avis n° 51/2016, Somalie).

13. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l'objet d'avis. Cependant, il regrette que plusieurs États parties n'aient pas coopéré à l'application des avis et il prie instamment ces États de le faire sans délai. Le Groupe de travail rappelle que le maintien en détention de ces personnes constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réactions des gouvernements à des avis précédents

14. Au cours de la période couverte par le rapport, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à ses avis passés. Les réponses fournies tardivement par les gouvernements, et sur demande, ont été publiées en intégralité sur le site Internet du Groupe de travail.

15. Dans une note verbale du 3 février 2016, le Gouvernement sénégalais a informé le Groupe de travail que, conformément au paragraphe 22 du Code pénal sénégalais, il avait déjà déduit la période de détention préventive de Karim Wade de la durée de sa peine définitive. Le Gouvernement a demandé que cette information figure dans le rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme (avis n° 4/2015).

16. Dans une note verbale du 3 février 2016, le Gouvernement britannique a soumis sa réponse initiale à l'avis (avis n° 54/2015).

17. Dans une note verbale du 4 février 2016, le Gouvernement suédois a accusé réception de la version provisoire non éditée de l'avis n° 54/2015 concernant Julian Assange et a formulé des observations détaillées à ce sujet (avis n° 54/2015).

18. Dans sa lettre datée du 14 septembre 2016, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une lettre du Ministre équatorien des affaires étrangères dans laquelle il précisait les arguments juridiques justifiant l'octroi de l'asile à Julian Assange (avis n° 54/2015).

19. Dans sa note verbale du 29 avril 2016, le Gouvernement australien a soumis des informations actualisées sur l'affaire concernant Sayed Abdelatif et d'autres personnes (avis n° 8/2015).

20. Dans une note verbale du 14 juin 2016, le Gouvernement iranien a soumis une réponse tardive à la communication au titre de la procédure ordinaire datée du 12 février 2016 concernant Bahareh Hedayat (avis n° 2/2016).

21. Dans une note verbale du 14 juin 2016, le Gouvernement israélien a soumis une réponse tardive à la communication au titre de la procédure ordinaire datée du 9 novembre 2015 concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail) (avis n° 13/2016).

22. Dans une note verbale du 8 juillet 2016, la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé au HCDH d'établir une traduction officielle en russe de l'avis n° 14/2016, après quoi le Gouvernement l'examinerait en temps utile (avis n° 14/2016).

23. Dans une lettre reçue le 7 septembre 2016, le Gouvernement iranien a soumis une réponse tardive à la communication concernant Mohammad Hussein Rafiee Fanood (avis n° 25/2016).

24. Dans des notes verbales datées des 28 octobre, 3 et 23 novembre 2016, le Gouvernement argentin a soumis des informations actualisées concernant la procédure judiciaire à l'encontre de Milagro Sala et a accusé réception de la version provisoire non éditée de l'avis (avis n° 31/2016).

25. Dans un message électronique daté du 16 novembre 2016, la Mission permanente du Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a expliqué que, pour des raisons techniques, elle n'avait pas reçu la lettre initiale d'allégation concernant l'affaire de Zainab Al-Khawaja et elle a sollicité un délai supplémentaire pour répondre. Dans une note verbale en date du 5 décembre 2016, le Gouvernement bahreïnien a contesté l'adoption de l'avis (avis n° 35/2016).

26. Dans une note verbale du 16 novembre 2016, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué qu'elle n'avait jamais reçu la communication initiale concernant Hamo Hassani ni la version provisoire non éditée de l'avis n° 26/2016. Elle a demandé que l'avis soit retiré du site Internet du Groupe de travail jusqu'à réception d'une réponse du Gouvernement marocain (avis n° 26/2016).

6. Demandes de révision d'avis adoptés

27. Le Groupe de travail a examiné les demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 19/2016 concernant Mauro Vay Gonon et d'autres personnes, adopté le 27 avril 2016 ;
- Avis n° 7/2016 concernant Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany et d'autres personnes, adopté le 19 avril 2016 ;
- Avis n° 54/2015 concernant Julian Assange, adopté le 4 décembre 2015 ;
- Avis n° 53/2015 concernant deux mineurs, adopté le 2 décembre 2015 ;
- Avis n° 52/2015 concernant Yara Refaat Mohamed Sallam, adopté le 4 décembre 2015 ;
- Avis n° 28/2015 concernant Abdullah Fairouz Abdullah Abd al-Kareem, adopté le 3 septembre 2015 ;
- Avis n° 24/2015 concernant Gloria Macapagal-Arroyo, adopté le 2 septembre 2015.

28. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

29. Le Groupe de travail est alarmé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont les affaires avaient donné lieu à des recommandations de la part du Groupe de travail avaient été victimes de représailles.

30. À cet égard, le Groupe de travail reste préoccupé par la poursuite de l'assignation à résidence de María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de l'avis n° 20/2010 ; elle avait été arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'Eligio Cedeño, qui avait lui-même fait l'objet de l'avis n° 10/2009. Le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Afiuni Mora constitue une mesure de représailles. Il est également préoccupé par les allégations de mauvais traitements et de sévices sexuels que M^{me} Afiuni Mora aurait subis pendant sa détention, et par les informations selon lesquelles ces allégations n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes rapides. Il invite de nouveau le Gouvernement vénézuélien à libérer immédiatement M^{me} Afiuni Mora et à lui apporter une réparation effective et suffisante. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire de

M^{me} Afiuni Mora au Sous-Secrétaire général de l'ONU aux droits de l'homme, qui dirige les efforts entrepris par l'Organisation pour qu'il soit mis fin aux intimidations et aux représailles contre les personnes qui coopèrent avec elle dans le domaine des droits de l'homme.

31. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements. Le Groupe de travail encourage les États membres à prendre toutes les mesures possibles pour s'abstenir de toutes représailles.

8. Appels urgents

32. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, le Groupe de travail a envoyé 74 appels urgents concernant 263 personnes à 38 gouvernements de pays dont la liste s'établit comme suit :

Algérie	(3 appels urgents)
Arabie saoudite	(1 appel urgent)
Bahreïn	(2 appels urgents)
Bangladesh	(1 appel urgent)
Cambodge	(2 appels urgents)
Chine	(7 appels urgents)
Congo	(1 appel urgent)
Égypte	(2 appels urgents)
Émirats arabes unis	(1 appel urgent)
États-Unis d'Amérique	(1 appel urgent)
Éthiopie	(2 appels urgents)
France	(1 appel urgent)
Grèce	(1 appel urgent)
Haïti	(1 appel urgent)
Inde	(3 appels urgents)
Iran (République islamique d')	(7 appels urgents)
Israël	(4 appels urgents)
Jordanie	(2 appels urgents)
Kazakhstan	(1 appel urgent)
Kenya	(1 appel urgent)
Liban	(4 appels urgents)
Mauritanie	(1 appel urgent)
Myanmar	(2 appels urgents)
Oman	(1 appel urgent)
Ouganda	(1 appel urgent)
Ouzbékistan	(1 appel urgent)
République démocratique du Congo	(2 appels urgents)
République-Unie de Tanzanie	(1 appel urgent)

Soudan du Sud	(2 appels urgents)
Soudan	(1 appel urgent)
Tchad	(1 appel urgent)
Thaïlande	(2 appels urgents)
Togo	(1 appel urgent)
Turquie	(3 appels urgents)
Ukraine	(1 appel urgent)
Venezuela (République bolivarienne du)	(1 appel urgent)
Viet Nam	(4 appels urgents)
Yémen	(1 appel urgent)

33. Le texte intégral des appels urgents est consultable dans les rapports conjoints sur les communications¹.

34. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a, sans préjuger du caractère arbitraire d'une détention, appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur l'affaire spécifique telle qu'elle avait été rapportée et les a invités à prendre les mesures voulues pour que les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique de la personne détenue soient respectés.

35. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré les prescriptions du code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales relatives aux appels urgents à ses méthodes de travail et les applique.

36. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également envoyé 19 lettres d'allégation et autres lettres à l'Algérie, à l'Argentine, à la Bulgarie, à l'Égypte (2), à l'Éthiopie, à la Gambie, au Guatemala, à l'Indonésie, au Kazakhstan, au Kenya, au Liban, au Mexique (2), à Oman, aux Philippines, à la Serbie, à Sri Lanka et à l'Ouganda.

37. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels urgents et qui ont pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Il rappelle qu'au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer et dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

38. Au 31 décembre 2016, le Groupe de travail avait été invité à se rendre en Argentine, au Kazakhstan, en République de Corée, au Rwanda et dans l'État de Palestine.

39. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement de la République de Corée a proposé au Groupe de travail d'effectuer sa visite à la fin novembre 2016. Après un certain nombre d'échanges, la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a proposé que la visite se déroule en 2018, et le Groupe de travail a décidé de proposer la période de mai 2018.

¹ Pour les rapports sur les communications établis par les procédures spéciales, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

40. Par sa note verbale du 21 novembre 2016, le Gouvernement argentin a invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays, visite qui s'est déroulée du 8 au 18 mai 2017. Les conclusions de la visite seront dûment présentées dans le prochain rapport annuel, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme en 2018.

41. Le Groupe de travail a également adressé des demandes de visite au Botswana (22 décembre 2016), à Cuba (31 mars 2016), à la République islamique d'Iran (10 août 2016), à Sri Lanka (22 décembre 2016), à l'Afrique du Sud (22 décembre 2016) et aux Émirats arabes unis (15 novembre 2016). Il a en outre envoyé des rappels concernant des demandes précédemment adressées à l'Égypte (15 novembre 2016), au Guatemala (15 novembre 2016), au Japon (16 novembre 2016) et au Kenya (22 décembre 2016). Une demande de visite de suivi a par ailleurs été envoyée à la Turquie (15 novembre 2016) et un rappel concernant une demande de visite de suivi a été envoyée au Mexique (10 août 2016).

2. Réponses des gouvernements aux demandes de visite adressées par le Groupe de travail

42. Le 31 mars 2016, le Groupe de travail a envoyé à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une demande visant à effectuer une visite officielle dans le pays. La rencontre entre le Président-Rapporteur et l'Ambassadeur de Cuba s'est déroulée dans le cadre de la soixante-quinzième session du Groupe de travail. Le Gouvernement cubain n'a toujours pas répondu.

43. Dans une lettre du 22 décembre 2016, le Groupe de travail a proposé au Gouvernement kényan d'effectuer sa visite dans le pays au cours du second semestre de 2017. Le Gouvernement n'y a toujours pas répondu.

44. Dans une note verbale datée du 23 décembre 2016, le Gouvernement sri-lankais a accusé réception de la demande de visite et fait savoir au Groupe de travail qu'elle avait été transmise à la capitale.

III. Questions thématiques

45. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de recevoir des communications relatives à des privations de liberté pour des motifs discriminatoires et des communications concernant des nouveaux régimes de privation de liberté apparus dans diverses situations et dans divers pays dans le monde. Il se propose d'examiner ces deux questions thématiques dans les paragraphes qui suivent.

A. Privation de liberté pour des motifs discriminatoires

46. Comme le Groupe de travail l'a récemment précisé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la discrimination dans le contexte de la privation de liberté peut avoir lieu pour des motifs très divers qui, intentionnellement ou non, portent atteinte à l'égalité entre les êtres humains. La privation de liberté pour des motifs discriminatoires peut également concerner un large éventail de personnes qui comprend, sans s'y limiter, les femmes et les enfants, les personnes handicapées, y compris celles qui sont atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel, les défenseurs et militants des droits de l'homme, les personnes qui participent à des manifestations sociales, les personnes âgées, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités du fait de leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, les étrangers, notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les apatrides, les personnes victimes de traite ou qui risquent de le devenir, les personnes qui vivent avec le VIH/sida et d'autres maladies contagieuses ou chroniques graves, les travailleurs du sexe et les toxicomanes.

47. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de recevoir des communications concernant des privations de liberté pour des motifs discriminatoires. Il a

adopté plusieurs avis dans lesquelles il a conclu que la privation de liberté était arbitraire en ce qu'elle était le résultat de la violation du droit à une protection égale devant la loi et du droit de vivre sans discrimination au sens de l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte (catégorie II), et/ou qu'elle avait constitué une violation du droit international pour des motifs discriminatoires illicites (catégorie V).

48. Le Groupe de travail a systématiquement conclu à l'existence d'une telle discrimination lorsqu'il apparaissait clairement que les personnes avaient été privées de leur liberté en raison précisément de caractères distinctifs réels ou perçus ou du fait de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe distinct (et souvent minoritaire). Pour déterminer si la source d'une communication a démontré le caractère a priori discriminatoire d'une privation de liberté, le Groupe de travail prend en compte un certain nombre de facteurs, tendant à établir, notamment que :

a) La privation de liberté s'inscrivait dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue (par exemple, une personne a été prise pour cible à de nombreuses reprises (détention antérieure, actes de violence ou menaces)) ;

b) D'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées (par exemple, plusieurs membres d'un même groupe ethnique sont détenus sans raison apparente autre que leur appartenance ethnique) ;

c) Les autorités ont tenu des propos ou eu des comportements à l'égard de la personne détenue qui démontrent une attitude discriminatoire (par exemple, des femmes détenues sont menacées de viol ou contraintes de subir un test de virginité, ou un détenu est emprisonné dans des conditions plus mauvaises ou pendant une période plus longue que les autres détenus dans des circonstances comparables) ;

d) Le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer ses droits de l'homme (par exemple, des responsables politiques ont été détenus après avoir exprimé leurs opinions politiques ou pour des infractions dans le seul but de les priver de la possibilité d'exercer des fonctions politiques) ;

e) L'acte présumé pour lequel la personne incarcérée ne constitue une infraction pénale que pour les membres du même groupe (par exemple, incrimination des relations librement consenties entre adultes de même sexe).

49. Dans son avis n° 45/2016, le Groupe de travail a constaté que cinq personnes avaient été arbitrairement privées de liberté en raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme, ce qui était contraire à leur droit à l'égalité devant la loi et leur droit à l'égale protection de la loi tel que défini dans l'article 26 du Pacte. En particulier, l'avis concernait des défenseurs des droits de l'homme en tant que groupe protégé bénéficiaire de l'égale protection de la loi au sens de l'article 26. Le Groupe de travail a considéré que les personnes en question avaient été privées de liberté pour des motifs discriminatoires sous une forme nouvelle, et il continuera à parfaire sa jurisprudence à cet égard, notamment en effectuant de nouvelles analyses afin de préciser la distinction entre les catégories II et V qu'il applique dans le cadre de ses méthodes de travail pour déterminer si une personne a bien été privée arbitrairement de sa liberté.

B. Formes atypiques de privation de liberté

50. Le droit à la liberté personnelle n'est pas un droit absolu et des restrictions à ce droit peuvent être justifiées. Toutefois, la privation de liberté, quel que soit le contexte dans lequel elle se pratique, ne doit en aucun cas être arbitraire et doit être respectueuse de l'état de droit².

² Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 10.

51. Le Groupe de travail tient à rappeler que la privation de liberté personnelle suppose l'absence de libre consentement³. Une personne qui, par exemple, se rend volontairement dans un commissariat de police pour participer à une enquête et sait qu'elle est libre de partir à n'importe quel moment n'est pas privée de liberté⁴. Il est toutefois primordial que le caractère volontaire de la présence de cette personne soit respecté et que toute affirmation selon laquelle un individu se trouve en un certain lieu de son plein gré soit fondée.

52. Le Groupe de travail a conscience du nombre croissant de nouveaux régimes de privation de liberté qui apparaissent dans différentes situations et différents pays partout dans le monde. Si les prisons et les commissariats de police restent les lieux de privation de liberté les plus fréquemment utilisés, il existe aussi un certain nombre de lieux qu'un individu ne peut pas quitter comme il l'entend et qui posent le problème de la privation de liberté de fait. Il est primordial que, quelle que soit l'appellation donnée à ces lieux, les circonstances dans lesquelles un individu est détenu soient examinées de façon à déterminer si l'intéressé conserve effectivement ou non la liberté de partir comme il l'entend. Dans la négative, il importe que toutes les mesures de sauvegarde applicables à la privation de liberté soient en place pour éviter de donner à la détention un caractère arbitraire⁵.

53. Le Groupe de travail a rencontré des cas de cette nature dans le contexte de la détention des migrants. De plus en plus de pays détiennent des migrants en situation irrégulière au sein de structures provisoires ou permanentes telles que des salles de rétention, des centres d'accueil et des abris. Si elles ne sont pas officiellement appelées « centres de détention », ces structures n'en sont pas moins des institutions fermées et les individus qui y sont placés ne sont pas libres d'en sortir, ce qui fait qu'on peut en réalité les qualifier de lieux de détention. Il faut par conséquent que toutes les mesures de sauvegarde qui sont ou devraient être en place pour éviter de donner un caractère arbitraire à la privation de liberté soient respectées vis-à-vis de chacun des individus détenus dans ces structures.

54. De la même façon, le Groupe de travail est conscient du fait que certains pays ont commencé et continuent à mettre en place des mesures strictes pour lutter contre le terrorisme, mesures dont les dispositifs dits de déradicalisation constituent une part importante. Ces mesures peuvent notamment consister à créer des unités de déradicalisation au sein des prisons ou même des établissements distincts (centres de déradicalisation), dans lesquels sont incarcérées non seulement les personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'avoir commis des actes terroristes, mais aussi celles qui sont considérées comme « radicalisées » ou comme « en voie de radicalisation ». On part parfois du principe que les personnes acceptent volontairement d'être incarcérées dans ces centres, ce qui semblerait, de prime abord, exclure ces établissements de la catégorie des lieux de privation de liberté. Pourtant, dans la plupart des cas, les individus qui refusent cette mesure volontaire doivent parfois faire face à des conséquences négatives, ce qui soulève des questions quant au caractère « volontaire » de l'engagement qui leur est demandé ; les conséquences pour ceux qui refusent de s'engager ou la possibilité de partir acquièrent alors une importance primordiale.

55. Le Groupe de travail sait que les diverses structures de santé ou d'action sociale sont de plus en plus largement utilisées pour traiter des pathologies très différentes. Ces structures comprennent, sans toutefois s'y limiter, les foyers sociaux pour personnes âgées, les institutions pour personnes atteintes de démence et les institutions privées pour patients atteints de handicaps psychosociaux. Le Groupe de travail a connaissance de cas toujours plus nombreux de personnes handicapées internées en hôpital psychiatrique, en centre de soins ou dans d'autres institutions, soumises à des traitements forcés dans des camps de prière censées « soigner » leur handicap, ou placées sous contrainte physique et chimique tout en continuant de vivre au sein de la société. Le Groupe de travail réaffirme que le fait de priver une personne de sa liberté en raison de son handicap est contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 14). Il réaffirme en outre que chaque État demeure soumis à une obligation constante de soins vis-à-vis de toute personne sur son

³ Voir A/HRC/30/37, par. 9.

⁴ Voir l'observation n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 6.

⁵ Ibid., par. 12.

territoire ou sous sa juridiction et qu'il ne peut s'exonérer de cette responsabilité vis-à-vis des personnes soignées en institution privée.

56. Le Groupe de travail tient à souligner que la privation de liberté est non seulement une question de définition juridique, mais encore une question de réalité. Si la personne concernée n'est pas libre de partir, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées et l'intéressé doit bénéficier du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal⁶.

IV. Modification des méthodes de travail

57. À sa soixante-dix-septième session, le Groupe de travail a décidé de présenter une nouvelle version de ses méthodes de travail (A/HRC/36/38). Ses membres sont convenus d'actualiser la liste des instruments internationaux pertinents et des autres normes applicables et de fixer à 20 pages la longueur maximale des communications émanant de sources et des réponses des gouvernements.

V. Conclusions

58. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a poursuivi l'évaluation de ses procédures, ce qui l'a conduit à apporter certaines modifications à ses méthodes de travail. Certaines ne nécessitaient pas de modifier le texte des méthodes de travail, car elles avaient pour objet d'améliorer les procédures internes. En faisant un meilleur usage de ses outils numériques, le Groupe de travail travaille de façon plus efficace entre ses trois sessions annuelles. De plus, il s'efforce constamment de simplifier la procédure lui permettant de recevoir les demandes d'action qui lui sont adressées et d'y répondre, en gardant systématiquement à l'esprit la nécessité de travailler aussi efficacement et rapidement que possible et de tenir toutes les parties informées de ses travaux.

59. Le Groupe de travail s'efforce de traiter les nombreuses communications qu'il reçoit, notamment par sa procédure des communications. À cette fin, il a fait de l'adoption d'avis une priorité et envisage actuellement d'autres solutions pour combler son retard, soucieux de rester digne de la confiance que placent en lui les victimes qui continuent de solliciter son assistance pour obtenir réparation des violations de leur droit à la liberté.

60. À sa soixante-seizième session, qui s'est tenue en août 2016, le Groupe de travail a élaboré une nouvelle procédure de suivi afin d'être en mesure de surveiller l'application des recommandations qu'il formule dans ses avis et d'informer le Conseil des droits de l'homme des progrès accomplis par les gouvernements dans le traitement des cas de privation arbitraire de liberté. Il continuera d'améliorer cette procédure ainsi que les autres moyens lui permettant de suivre l'application des recommandations qu'il formule dans ses avis, lors des visites de pays et dans les rapports qu'il établit à l'issue de ces visites. En 2016, conformément au paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également examiné les procédures qui lui permettent de coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales lorsqu'il aborde dans ses avis ou lors de ses visites de pays des questions intéressant leurs travaux.

61. Dans ce contexte, il est regrettable que ces évolutions positives reçoivent de la part de divers États membres un accueil qui manque singulièrement d'enthousiasme. Par exemple, les États n'ont pas répondu aux communications et aux demandes d'informations du Groupe de travail pour 63 % des affaires sur lesquelles il avait adopté des avis en 2016. Les récents rapports établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales montrent que le taux de réponse aux appels urgents

⁶ Voir A/HRC/30/37, par. 2. Voir également A/HRC/19/57, par. 59 et 61.

envoyés par le Groupe de travail seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat est du même ordre.

62. Le Groupe de travail souligne qu'un tel manque de réactivité interroge sur le but que les États membres recherchaient lorsqu'ils ont créé ce mécanisme. Le Groupe de travail ayant été créé pour répondre aux besoins des victimes d'arrestations et de détentions arbitraires dans le monde et permettre aux États membres de se rendre mutuellement des comptes, il devait être dans les intentions de ces derniers de permettre au Groupe de travail de résoudre les différends portés à sa connaissance par les victimes. Aussi les décisions du Groupe de travail devraient-elles être appliquées dans le même esprit, et répondre à l'attente des victimes qui sollicitent l'assistance du Groupe de travail. C'est aussi avec cette motivation que le Conseil des droits de l'homme rappelle aux États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail, ce qu'il a fait encore récemment dans sa résolution 33/30. Il est donc légitime de conclure le présent rapport en formant le vœu que le prochain rapport du Groupe de travail témoignera d'une plus grande coopération des États, dans le cadre de la procédure de communications comme dans l'envoi en temps voulu de réponses pertinentes aux allégations soulevées, et dans l'application des décisions rendues par le Groupe de travail.

VI. Recommandations

63. Le Groupe de travail renouvelle les recommandations formulées dans ses précédents rapports.

64. Le Groupe de travail recommande aux États membres d'accroître leur coopération, notamment en ce qui concerne les visites de pays, les appels urgents et les communications, ainsi que l'application de ses avis, en vue de prévenir la détention arbitraire ou d'y mettre un terme. Le Groupe de travail engage les États à contribuer activement à sa procédure de suivi de l'application des recommandations contenues dans ses avis.

65. Renvoyant à la résolution 30/33 du Conseil des droits de l'homme, et afin d'être en mesure de s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, le Groupe de travail encourage les États membres à continuer de lui fournir les ressources humaines et matérielles dont il a besoin.

66. Le Groupe de travail exhorte les États concernés à prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes de représailles contre les individus qui font l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire a donné lieu à une recommandation du Groupe de travail, et à combattre l'impunité en traduisant les responsables en justice et en accordant des réparations appropriées aux victimes.